# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taux

Question écrite n° 22514

### Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'assujettissement à la TVA des larves et asticots colorés. Pour colorer les asticots, les producteurs modifient la nourriture des larves pour obtenir une couleur différente. Jusqu'à ce jour, ces larves étaient considérées par l'administration fiscale comme des produits non transformés et le taux applicable de TVA était donc celui à taux réduit (5,5 %). Or il semble désormais que certains services déconcentrés du ministère des finances considèrent qu'il s'agit désormais d'une transformation du produit vendu et exigent que la TVA soit appliquée au taux normal. Aussi, elle lui demande d'indiquer clairement le taux de TVA applicable à la vente des larves et asticots de couleurs.

### Données clés

**Auteur :** Mme Marie-Line Reynaud
**Circonscription :** Charente (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 22514
**Rubrique :** Tva
**Ministère interrogé :** Budget
**Ministère attributaire :** Budget

### Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 26 mars 2013, page 3167
**Question retirée le :** 5 novembre 2013 (Retrait à l'initiative de l'auteur)